



Garantie pour le nu-proprétaire sur des liquidités en usufruit ?

Par JB77

Bonjour,

Je suis en train de régler une succession et j'ai une question sur la protection du nu-proprétaire lorsque l'usufruit porte sur des liquidités.

Dans mon cas, la veuve de mon père, avantagée par une donation au dernier vivant, a opté pour la répartition 1/4 en pleine propriété ? 3/4 en usufruit. La nue-proprété portera donc sur des biens immobiliers, mais aussi sur des liquidités.

La notaire m'indique que les liquidités actuellement bloquées sur le compte de l'étude seront versées à la veuve usufruitière et qu'une fois cette somme perçue, elle ne sera plus récupérable par moi, même en cas de décès de l'usufruitière et même si elle n'a pas tout dépensé.

Je ne comprends pas pourquoi, sur une somme de 100 000 ? par exemple, dont ma nue-proprété représente 3/4, il n'existe aucun mécanisme assurant la restitution de ces fonds à mon profit. Pourquoi cette somme ne deviendrait-elle pas une dette imputable à sa succession si elle venait à tout dépenser ?

Existe-t-il un moyen juridique permettant de garantir la restitution de la part correspondant à la nue-proprété sur ces liquidités ?

Merci d'avance pour vos éclaircissements.

Par yapasdequoi

Bonjour et condoléances

Renseignez vous sur le quasi usufruit.

Mais....

La veuve n'est pas votre mère ?

Dans ce cas elle n'a pas à opter. C'est toujours 1/4 en pleine propriété. Il n'y a pas d'usufruit ?

Cf 757 du code civil

Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux.

Par Rambotte

Bonjour.

@yapadequoi, on nous parle de donation entre époux, dite "au dernier vivant".

S'agissant d'une libéralité en usufruit, et non de l'usufruit légal du conjoint survivant, le quasi-usufruit n'est pas de droit. Vous pouvez exiger qu'il soit fait emploi des sommes.

Article 1094-3

Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, quant aux biens soumis à l'usufruit, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient, au choix de l'usufruitier, convertis en titres nominatifs ou déposés chez un dépositaire agréé.

Cela dit, si vous laissez s'exercer le quasi-usufruit sur les sommes, vous n'avez pas besoin de convention de quasi-usufruit pour revendiquer une créance de quasi-usufruit. En effet, cette convention sert fiscalement aux nus-proprétaires qui sont héritiers de l'usufruitier à pouvoir porter au passif de la succession de leur parent usufruitier la dette de restitution du quasi-usufruit. Vous n'avez que faire de cette preuve fiscale qu'est la convention, vous ne serez pas concerné par la succession de l'usufruitière. Vous serez civilement créancier de la succession de l'usufruitière, et vous aurez toutes les actions d'un créancier contre son débiteur, les héritiers de l'usufruitière. La preuve civile de la créance devrait être constituée par le simple fait qu'elle ait accepté l'usufruit, et que les sommes lui ont été versées.

Par ailleurs, d'une manière générale liée à l'usufruit, peu importe sa source, il y a des moyens de protection :

Article 601

Il donne caution de jouir raisonnablement, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit ; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

Article 602

Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre ; Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées ;

Les denrées sont vendues et le prix en provenant est pareillement placé ;

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

Outre l'application du 1098-3 (qui ne peut être interdite par la donation entre époux), vous pouvez demander que l'usufruitière trouve une caution, à moins que la donation entre époux l'en dispense.

Par janus2

Bonjour,

C'est bien tout le problème de l'usufruit portant sur des liquidités.

La veuve de votre père peut tout à fait tout dépenser, vous n'avez aucun moyen de l'en empêcher.

Et même si elle est censée vous laisser, à son décès, l'équivalent de la somme qu'elle avait en usufruit, que voulez-vous faire contre elle une fois qu'elle sera décédée ?

Par Rambotte

La veuve de votre père peut tout à fait tout dépenser, vous n'avez aucun moyen de l'en empêcher.

Bien sûr que si, il y a moyen : l'emploi des sommes soumises à usufruit, emploi que le nu-proprétaire peut exiger, en vertu du 1094-3.

Les notaires des usufruitiers se gardent bien de parler du 1094-3.

que voulez-vous faire contre elle une fois qu'elle sera décédée

Agir comme créancier contre les héritiers de l'usufruitière. Le quasi-usufruit est le fait générateur de la créance de restitution.

Bon, c'est plus pratique de faire placer les sommes en démembrement, l'usufruitière ne pouvant percevoir que les intérêts sans pouvoir toucher au capital au nom du nu-proprétaire, que d'agir en recouvrement de créance.

Par janus2

Bonjour Rambotte,

Désolé mais je ne vous suis pas. Rien ne peut empêcher une personne usufruitière de dilapider tout l'argent dont elle dispose.

Agir comme créancier contre les héritiers de l'usufruitière.

A condition qu'il y ait des héritiers qui acceptent la succession. Ce qui est rare lorsqu'une personne ne laisse que des dettes...

C'est une situation que j'ai bien connu, hélas...

Par yapasdequoi

Si le capital est placé sur un compte bloqué, l'usufruitier ne pourra pas le dépenser.

Par Rambotte

Le nu-proprétaire de sommes soumises à usufruit issu d'une libéralité peut exiger qu'elles ne soient pas remises à l'usufruitier, mais placées sur un produit financier en démembrement, sans droit pour l'usufruitier de consommer le capital, son seul droit étant de percevoir les intérêts ou dividendes (les fruits). Ceci garantit le capital, qui est recouvert en pleine propriété au décès de l'usufruitier.

C'est l'article 1094-3 du code civil, qui ne peut même pas être empêché par le défunt : "nonobstant toute disposition contraire du disposant.

Evidemment, si le nu-proprétaire ne fait pas appliquer cet article en sa faveur, l'usufruit s'exerce sous la forme du quasi-usufruit, et l'usufruitier consomme comme il veut cet argent, laissant au nu-proprétaire son droit de créance contre la succession, qui se débrouillera comme il pourra.

(Il faut qu'il n'y ait aucun bien pour pousser les héritiers de l'usufruitier à renoncer, la simple présence d'une dette, si elle est inférieure à l'actif, ne fait pas renoncer.)

Voir peut-être un avocat pour l'application concrète, le mode opératoire, de l'emploi, exigible par le nu-proprétaire, des sommes soumises à usufruit. Le notaire de l'usufruitière ne va sans doute pas s'occuper de cet emploi.

Par JB77

Je vois que j'ai ouvert un sujet soumis à discussions. Merci pour vos réponses qui m'éclairent et me rassurent dans l'immédiat.

Effectivement, la notaire s'est gardé d'évoquer cette option pour le moment ! à suivre donc...

Merci encore

Par Rambotte

Il me semble reconnaître ce pseudo JB77 qui ouvre des sujets sur les successions depuis assez longtemps sur le forum ?

Par JB77

Oui Rambotte (je vous ai envoyé un message privé pour m'expliquer)

Merci d'avoir cité l'article 1094-3. Dans la donation entre époux, il y a effectivement dispense de fournir caution. Je pensais que je n'aurais aucun autre choix que d'accepter que ces sommes puissent être dépensées.

À voir désormais comment mettre en ?uvre cet article avec le notaire en charge de la succession.

Par Rambotte

Je me demande si je n'avais pas déjà évoqué cet article dans les discussions supprimées depuis.

La dispense de donner caution reste valable. Une dispense d'inventaire et d'état des lieux ne l'est pas.

Notez qu'une solution amiable peut exister : le partage des liquidités soumises à usufruit au prorata des droits, chacun disposant de sa quote-part d'argent, faisant disparaître l'usufruit. Celle solution ne peut pas être imposée, elle est amiable. Je me demande si je n'avais pas évoqué ça aussi.

Si l'usufruit vaut 20%, c'est peut-être plus intéressant de disposer tout de suite de 80% plutôt que d'attendre le décès pour avoir 100%. L'usufruitière a tout de suite un capital, au lieu d'attendre des versements d'intérêts au fil du temps.

En général, dès qu'il est question d'usufruit sur de l'argent dans un contexte de donation au dernier vivant, j'évoque

toujours ces points, emploi des sommes ou partage des sommes. C'est pour cela que je pense que j'en avais parlé dans les discussions supprimées, si elles portaient sur la donation entre époux et les liquidités.

Par JB77

Merci pour ces précisions, Rambotte.

À l'heure actuelle, l'usufruit représente 40 %, il me serait donc financièrement plus "intéressant" d'attendre? Après, j'imagine que cela dépend toujours de la situation de chacun au moment d'une succession.

Vous dites donc que ce serait plutôt un avocat qui serait en mesure de mettre en application cette option ? Un notaire ne pourrait pas le faire ?

Par ailleurs, vous indiquez que je serais créancier envers ses héritiers si elle venait à dépenser les liquidités. Ma notaire m'a expliqué que cette créance, si elle existait, ne pourrait pas être reportée sur la succession de ma belle-mère, notamment sur la valeur d'autres biens comme de l'immobilier. Or, ce que vous me dites semble aller dans le sens inverse : à l'ouverture de sa succession, il y aurait une dette envers moi, qui serait déduite avant de calculer la part revenant à ses héritiers, et ce, peu importe l'origine des fonds. Ai-je bien compris ?

Par Rambotte

Oui, c'est ça, c'est une créance, dite de restitution du quasi-usufruit, qui est en valeur, pas en nature, puisque justement, il y a droit de dépenser l'argent soumis à usufruit.

Le notaire n'est a priori pas en charge du règlement de la dette. Rien ne sera déduit de leur part, sinon fiscalement, dans la déclaration de succession. Vous devrez recouvrer votre créance directement contre les héritiers ayant accepté la succession. Vous n'êtes pas héritier, vous ne serez pas convié à la succession, le notaire ne vous connaîtra pas.

C'est votre propre notaire ou celle de votre belle-mère ?

Comme dit l'article, vous pouvez "exiger", mais pas du notaire, de la belle-mère, qui peut refuser vos exigences, et il faudra alors qu'un juge ordonne l'emploi. Le notaire ne peut opérer l'emploi sans accord de l'usufruitière.

Notez que l'emploi peut se faire de plusieurs façons. Si les sommes sont importantes, par l'achat d'un bien en démembrement dont vous serez nu-proprétaire et elle usufruitière. Ce n'est pas forcément un produit financier démembré.

Par JB77

Bonsoir,

Question complémentaire, à quel moment faut-il demander l'emploi ? Est-ce après l'acceptation de la succession ? et dans quel délai ? (vu qu'il n'y a pas de partage à proprement parlé...)

D'avance merci

Par Rambotte

Je dirais qu'il faut indiquer au plus vite votre intention qu'il soit fait emploi des sommes soumises à usufruit, pour que justement, le notaire ne verse pas les fonds à l'usufruitière au titre du quasi-usufruit.

Mais comme indiqué dans une précédente réponse, je n'ai pas de mode opératoire concret à proposer.

Par JB77

Merci pour votre réponse rapide.

La notaire en charge m'a indiquée que les sommes seraient conservées un temps, dans le cas où un partage serait finalement envisagé par la veuve de mon père (même si ce n'est pas son intention première).

Elle sera incitée en ce sens par la notaire, mais jusqu'à quand gardera t-elle les fonds... Je me demande d'ailleurs s'il y

a un délai légal pour le versement des liquidités après signature ?

Par JB77

Bonsoir à tous,

Dans un des projets, il est mentionné dans un paragraphe que, lors de la signature, en parlant de moi (héritier réservataire) :

"Il renonce à demander sur les biens dont le conjoint survivant se réserve l'usufruit :
1-que soit dressé un inventaire des forces et charges tant éventuellement, de la communauté ayant, le cas échéant, existé entre la personne décédée et son conjoint survivant que de la succession de cette personne ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté ou succession,
2-qu'il soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté ou succession,
3 - que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit, et où il n'en aurait pas été dispensé dans l'acte de disposition à cause de mort précité."

Que dois-je faire de cela ? Si je l'accepte, je suppose que je ne pourrai pas revenir en arrière et demander l'emploi avec l'application de l'article 1094-3 du Code civil ni demander la mise en place d'une convention de quasi usufruit ?

D'avance, merci pour vos réponses.

Par Rambotte

A votre avis, si vous signez que vous renoncez à demander l'emploi, ça veut dire quoi ?

C'est normal que le notaire de l'usufruitière vous propose de signer cela...

C'est aussi normal que le notaire de l'usufruitière évite toute mention du quasi-usufruit pour vous laisser vous démerder au décès de l'usufruitière avec ses héritiers.

Par JB77

Quels sont donc mes recours, notamment si la notaire refuse d'établir une convention de quasi usufruit ? (Peut elle le refuser?)

Je croyais que le quasi-usufruit "legal" était exigible de plein droit dès qu'il était question de sommes fongibles.

Par Rambotte

Pourquoi une convention de quasi-usufruit puisque vous ne voulez pas laisser l'argent à la libre disposition de l'usufruitière ? Ni prendre le risque d'avoir une créance de restitution irrécupérable, en cas de succession de l'usufruitière vide. La convention ne va nullement garantir la récupération effective des sommes.

La convention de quasi-usufruit ne fait que acter la créance de restitution, et elle est surtout fiscalement utile aux héritiers de l'usufruitière pour porter au passif de la succession cette dette de restitution (convention = preuve fiscalement recevable de la dette). En tant qu'étranger à la succession, vous n'en avez pas besoin fiscalement, vous n'êtes pas concerné par le passif successoral pour réduire les droits de succession.

Vous, votre action en garantie, c'est l'emploi des sommes soumises à usufruit, donc interdire le quasi-usufruit.

Par JB77

Merci pour votre retour. À vrai dire, je pense qu'il restera assez de biens pour honorer la créance, la veuve a quand même une moitié de communauté importante + le quart en pleine propriété sur le reste, ce qui lui laisse un patrimoine assez élevé par rapport à son niveau de vie. Même si tout peut arriver je peine à croire qu'elle puisse dilapider tout ça et que son enfant refuse sa succession.

C'est donc une négociation à avoir le jour de signature ? Pour demander l'emploi et donc annuler cette clause, ou être

protégé à minima par une convention de quasi usufruit.

Par Rambotte

A priori, la convention n'a d'utilité que fiscale pour l'héritier de l'usufruitière. En effet, les sommes détenues en usufruit sont fiscalement présumées appartenir en pleine propriété à la défunte usufruitière (c'est une présomption fiscale), et donc l'héritier de l'usufruitière ne peut pas les porter au passif de la succession? sauf preuve contraire qu'est la convention.

Mais vous, vous n'en avez pas besoin. Vous êtes créancier civil de cette succession, et vous exercer cette créance sans besoin de convention. La preuve de votre créance civile résulte de l'existence des sommes successorales soumises à usufruit et qui ont été versées à l'usufruitière (sans être employées ni partagées), en vertu de l'usufruit sur des biens consommables par nature.

C'est la veuve qui a surtout intérêt à la convention pour la protection fiscale future de son héritier, pour qu'il ne paye pas des droits de succession sur des sommes qu'il va devoir restituer à un créancier civil.

Bon, une convention peut rassurer aussi quant à la preuve civile de votre créance de restitution.

Ce sera à vous de savoir si vous exigez qu'il soit fait emploi des sommes. Soit l'emploi est accepté amiablement, soit il est ordonné judiciairement.

Par JB77

Du nouveau dans la succession, à ma grande surprise, ma belle-mère accepte que les sommes qui seront tirées des ventes immobilières, après acceptation de la succession, soient placées sur un compte en démembrement. Une solution qui me sécurise, elle aussi en se réservant les intérêts. Avancement plutôt positif donc. À voir comment la notaire va accueillir ce souhait et en espérant qu'elle ne souhaite pas l'en dissuader...

Connaissez-vous des banques proposant des comptes en démembrement, je trouve assez peu d'informations sur le sujet en recherchant sur le net ?

Par Rambotte

En fait, il faut que ce soit un produit financier en démembrement. Un compte bancaire ne produit pas d'intérêts?

Reste le choix du produit financier pour garantir le capital. Sachant que plus un produit financier est sécuritaire, moins il est productif d'intérêts (ou alors est très plafonné).

Par JB77

Merci pour votre retour, ce ne sont donc que des placements. Effectivement cela paraît logique pour le ratio sécurité / rendement.

Par JB77

Notre notaire nous indique que l'emploi des sommes après la vente d'un bien immobilier en démembrement est impossible, car la vente met automatiquement fin à ce démembrement. Chacun repartirait donc avec sa part en pleine propriété, alors que notre objectif était que je puisse récupérer les 40% sur les 3/4 que détenait ma belle-mère en plaçant les sommes en démembrement quelque part jusqu'à l'extinction naturelle de cet usufruit. Ma belle mère et moi étions d'accord sur ce principe, mais la notaire nous indique que ce n'est pas envisageable.

Si cette solution n'est pas possible, j'ai envisagé une alternative : un cantonnement supplémentaire de la part de ma belle-mère, correspondant environ à la valeur des 40% d'usufruit qu'elle détient sur les 3/4 de la succession. L'inconvénient pour moi serait de payer des droits de succession immédiatement sur cette part, alors que j'aurais pu les éviter si l'usufruit s'était éteint naturellement à son décès mais ce n'est pas grave si c'est la seule solution.

La notaire nous met en garde contre un risque de requalification en partage par l'administration fiscale, ce qui entraînerait des droits de partage de 2,5% sur l'actif net concerné. Si ce risque est le seul, je suis prêt à l'assumer, car cela permettrait de récupérer immédiatement les 40% d'usufruit sous une autre forme.

Pensez-vous que cette approche puisse tenir la route sur le plan fiscal et juridique ?

Par Rambotte

Je ne suis pas d'accord sur l'impossibilité.

Le loi prévoit effectivement par défaut, et en particulier en cas de désaccord, le partage du prix de vente au prorata de la valeur des droits.

Notez que dans ce partage, le barème fiscal n'a pas valeur légale. En cas de désaccord pour utiliser les 40% du barème fiscal, c'est le barème économique qui s'impose. Il faudrait voir ce que donne le barème économique, précis au % près et à l'année près. Mais il est aussi nécessaire d'évaluer un taux de rendement du bien.

Mais dans tous les cas, si les parties s'entendent sur une autre solution que le partage et la distribution du prix, elles en ont bien évidemment le droit, aucune loi ne le leur interdit.

Les autres solutions sont le report de l'usufruit sur le prix (prévue explicitement par le 621), mais rien n'interdit la subrogation ou l'emploi. En tout cas, je ne vois aucun texte interdisant l'emploi pour faire subsister l'usufruit sur le prix sans qu'il s'agisse d'un quasi-usufruit.

Si on suit la lettre du 621, les parties sont d'accord pour reporter l'usufruit sur le prix, puis sont d'accord pour que l'exercice de cet usufruit reporté ne se fasse pas sous la forme du quasi-usufruit, mais sous la forme classique de la perception de fruits (donc via l'emploi).

Effectivement, le cantonnement est une solution vous permettant d'hériter en pleine propriété d'une fraction de la succession.

Je ne vois pas de risque de requalification en partage de l'opération de cantonnement. Du fait du cantonnement, le légataire est réputé n'avoir jamais été propriétaire ou usufruitier des biens écartés du legs. D'où le fait que vous augmentez votre masse taxable aux droits de succession : il ne va pas y avoir une seconde taxation aux droits de partage !

Par JB77

Merci pour votre retour.

Nous arrivons progressivement à une solution plus claire. Le cantonnement restera tel quel pour le moment. Lorsqu'un des biens immobiliers restants sera vendu, nous prévoyons de replacer les sommes issues des 3/4 en usufruit/nue-propriété dans un produit financier en démembrement ou une solution équivalente.

Cependant, je n'ai aucune garantie formelle que ma belle-mère acceptera effectivement de procéder ainsi, même si elle s'y engage moralement aujourd'hui. La notaire nous a précisé qu'en cas de vente, elle sera tenue de répartir le prix de vente en fonction des parts de chacun. Ce sera donc à nous de recréer un démembrement volontairement après coup, ce qui repose sur une question de confiance entre nous.

Qu'en pensez-vous ? Voyez-vous des points de vigilance ou des alternatives à envisager ?

Par JB77

Bonjour,

J'aurais besoin d'éclaircissements complémentaires concernant le calcul de la réserve héréditaire en présence d'un usufruit.

Prenons l'exemple d'un bien propre d'une valeur de 100 000 ?.

Avec l'option successorale choisie, ma belle-mère a droit à 25 000 ? en pleine propriété + 3/4 en usufruit.

En tant qu'héritier réservataire (enfant d'un premier lit), j'ai en théorie droit à la moitié de la succession, soit 50 000 ? sur ce bien. Toutefois, en fonction de l'âge de l'usufruitière, la valeur de son usufruit est estimée à 30 000 ? (soit 75 000 ? x 40% selon le barème fiscal).

Si l'on additionne ses droits actuels, elle obtient 25 000 ? + 30 000 ? = 55 000 ?, ce qui représente plus de la moitié de la valeur totale du bien.

Ma question est la suivante :

Lorsqu'on évalue la réserve héréditaire, prend-on en compte uniquement la nue-propiété que je reçois, ou bien la valeur de la nue-propiété diminuée de l'usufruit attribué à ma belle-mère ?

J'ai du mal à comprendre ce mécanisme, et je cherche à savoir si, en cas de désaccord, une action en retranchement pourrait être envisagée dans ce contexte.

Précision : Nous procédons actuellement à la signature de la succession, mais il n'y a pas de partage de prévu à proprement parlé. A quel moment intervient l'action en retranchement dans l'éventualité où elle aurait été nécessaire ?

Merci d'avance pour vos éclairages !

Par Rambotte

La réserve héréditaire n'est pas une valeur en euros, c'est une fraction de biens. La succession n'est pas un nombre d'euros, c'est une liste de biens.

Une moitié des biens en pleine propriété et une moitié des biens en nue-propiété, c'est toujours la même fraction de biens : une moitié.

Normalement, une réserve doit être reçue libre de charges (912). Mais la loi prévoit une exception en présence d'un conjoint survivant : le réservataire peut subir une charge d'usufruit sur sa réserve.

Ici, vous recevez 3/4 des biens en nue-propiété, donc vous recevez votre réserve (une moitié) et la moitié de la quotité disponible, l'ensemble étant grevé d'usufruit.

Aucune action en réduction* n'est possible ici du seul fait de l'option dans la donation entre époux.

* On ne dit pas "en retranchement", expression qui était réservée aux avantages matrimoniaux résultant d'une communauté conventionnelle.

Toutefois, si vous avez déjà reçu des donations, ou si elle a reçu des donations (donc du vivant), il faut en tenir compte dans les calculs de quotité disponible totale et de quotité effectivement disponible au décès, les donations ayant pu s'imputer sur la quotité disponible, laissant moins de fraction de propriété à exercer sur les biens existant au décès.

Grosso modo, vous recevez votre réserve, et même plus, mais la valeur actuelle de votre héritage est moindre que la valeur en pleine propriété de votre réserve.

Par JB77

Merci pour votre réponse, j'y vois plus clair.

Effectivement, j'ai confondu le retranchement avec l'action en réduction car je suis confronté aux deux sujets, il y a eu mise en communauté d'un bien qui était propre à mon père post mariage via aménagement matrimonial.

L'avis de 2 notaires diverge sur ce sujet, l'un dit qu'il est possible d'agir en retranchement pour que cet avantage soit traité comme une libéralité et l'autre notaire dit la chose suivante : "L'aménagement du régime matrimonial (apport à communauté) n'est pas considéré comme une donation entre vifs rapportable à la succession pour la calcul de la quotité disponible et de la réserve héréditaire. C'est un pur avantage consenti au conjoint".

Je ne sais plus qui croire...

Par Rambotte

Oui, il est vrai que l'avantage matrimonial n'est pas regardé comme une libéralité, mais pour les enfants du défunt qui ne sont pas communs avec le survivant (et uniquement pour eux), une action en réduction de l'avantage matrimonial* est ouverte si l'avantage matrimonial dépasse la quotité disponible.

* qui remplace l'expression "action en retranchement" depuis 2007

Article 1527

Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.

Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1094-1, au titre "Des donations entre vifs et des testaments", sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un autre lit.

Toutefois, ces derniers peuvent, dans les formes prévues aux articles 929 à 930-1, renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial excessif avant le décès de l'époux survivant. Dans ce cas, ils bénéficient de plein droit de l'hypothèque légale prévue au 4° de l'article 2402 et peuvent demander, nonobstant toute stipulation contraire, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles.

Par Rambotte

Pour évaluer l'avantage matrimonial, il faut faire une liquidation fictive de communauté légale, permettant de calculer :
- le patrimoine du défunt au terme de cette liquidation fictive, ce qui permet d'évaluer la valeur de la quotité disponible,
- le patrimoine du survivant au terme de cette liquidation fictive.

Dans la liquidation fictive, le patrimoine de chacun est composé de ses biens propres et de la moitié de communauté (fictive).

Puis faire la liquidation réelle compte tenu de la convention matrimoniale, pour avoir le patrimoine du survivant au terme de cette liquidation réelle.

L'avantage matrimonial est la différence entre les patrimoines du survivant selon la liquidation réelle et la liquidation fictive. Avantage à comparer avec la quotité disponible.

En revanche, j'ai un doute quant aux calculs quand il y a cumul d'un avantage matrimonial et d'une libéralité entre époux.

Par JB77

Merci pour ce complément d'informations, je me demandais justement quelle était la bonne procédure pour le calcul !

Par JB77

Bonjour,

J'ai une question complémentaire concernant les frais d'obsèques.

Dans un premier temps, j'aimerais savoir qui est tenu de régler ces frais et s'il existe des règles précises en la matière.

Ma belle-mère a réglé les frais d'obsèques, ils n'ont donc pas été prélevés sur la succession. Aujourd'hui, elle me demande de partager ces frais avec elle. Je me pose alors plusieurs questions :

- Le partage doit-il se faire en fonction des droits de chacun dans la succession ?
 - Doit-il être fait à parts égales (moitié-moitié) ?
 - Est-ce à elle seule d'assumer ces frais ?
- Existe-t-il des règles ou des usages en la matière ?

J'ai lu la chose suivante sur le service publique : Les frais d'obsèques sont répartis entre les héritiers, en proportion de la valeur de ce que chacun recueille dans la succession.

Par ailleurs, afin d'anticiper ces frais, elle avait effectué des virements quelques semaines avant le décès depuis les comptes propres de mon père. Je ne sais pas si cela doit être pris en compte dans l'analyse de la répartition des frais.

Je vous remercie par avance pour vos éclairages.